

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944  
N° 16

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES

(7 juin 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD VISANT  
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION  
DE GISEMENTS PÉTROLIFÈRES DANS  
LE NORD-OUEST DU CANADA

En vigueur le 7 juin 1944



OTTAWA  
EDMOND CLÓUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

22358

32 756 358  
b 1631640

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 16

ÉCHANGE DE NOTES

(7 juin 1944)

ENTRE

LE CANADA

### SOMMAIRE

|   | PAGE |
|---|------|
| I. Note, en date du 7 juin 1944, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures . . . .    | 3    |
| II. Note, en date du 7 juin 1944, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis au Canada . . . . | 8    |

En vigueur le 7 juin 1944



ÉCHANGE DE NOTES (7 JUIN 1944) ENTRE LE CANADA ET LES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD VISANT  
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS PÉ-  
TROLIFÈRES DANS LE NORD-OUEST DU CANADA

(Traduction)

I

L'Ambassadeur des États-Unis au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, CANADA, le 7 juin 1944.

N° 156

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance antérieure et notamment aux échanges de notes des 27 et 29 juin 1942,\* des 14 et 15 août 1942,\*\* et des 28 décembre 1942 et 13 janvier 1943,\*\*\* ainsi qu'aux pourparlers récemment engagés avec des fonctionnaires de votre Gouvernement, à propos chacun de l'entreprise Canol.

2. Mon Gouvernement, voulant discontinuer à brève échéance de poursuivre des travaux d'exploration et d'exploitation de gisements pétrolifères dans les Territoires du Nord-Ouest, tout en s'assurant une fourniture de pétrole suffisante pour répondre aux besoins de l'armée dans le présent et l'avenir, se propose de faire comme suit, à savoir: a) de résilier le contrat qu'il a conclu avec *Nobel Drilling Company* en vue de l'exécution de travaux d'exploration dans les Territoires du Nord-Ouest; et b) de modifier le contrat qu'il a passé avec *Imperial Oil Limited* pour l'exploration et l'exploitation de gisements pétrolifères, conformément à la lettre en date du 11 avril 1944, faisant connaître ses intentions, dont copie ci-jointe.

3. Le Gouvernement des États-Unis prie le Gouvernement canadien de consentir à ce qu'il soit ainsi fait et d'accepter en outre: a) d'étendre l'application de la clause de l'échange de notes des 14 et 15 août 1942 relative à la disposition de l'oléoduc Skagway-Whitehorse aux lignes de distribution d'es- sans desservant Watson-Lake et Fairbanks; b) une fois que les États-Unis auront disposé de leurs ouvrages, leurs installations et leurs aménagements de l'entreprise Canol de la manière prévue aux accords en vigueur, d'accorder aux propriétaires et/ou aux locataires d'iceux une jouissance des lieux, des droits de passage et des droits des riverains suffisante pour rendre possible la mise en valeur satisfaisante et de permettre, lui ou ses ayants-droit, l'usage de ses ouvrages, installations et aménagements à des conditions équitables,

\* On trouvera le texte des Notes des 27 et 29 janvier 1942, au fascicule n° 23 du *Recueil des Traités*, 1942.

\*\* On trouvera le texte des Notes des 14 et 15 août 1942, au fascicule n° 24 du *Recueil des Traités*, 1942.

\*\*\* On trouvera le texte des Notes des 28 décembre 1942, et 13 janvier 1943, au fascicule n° 18 du *Recueil des Traités*, 1943.

pour le transport et le raffinage du pétrole et pour la distribution de ce pétrole et de ses produits tant en-deçà qu'au-delà des frontières du Canada; e) de ne frapper d'aucun droit à l'exportation ni d'aucune autre taxe, ni d'aucun embargo affectant le Gouvernement des États-Unis, l'exportation du pétrole acheté par les États-Unis conformément aux termes de la présente note.

4. Il est compris qu'il n'y a rien dans l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus qui s'oppose à ce que le Gouvernement canadien prélève un loyer juste et ne faisant de distinctions contre personne en retour de l'usage des terrains précités lorsque des intérêts privés se portent acquéreurs des ouvrages et installations. Il est également compris que, tel que le prévoit la note du Ministre des États-Unis en date du 27 juin 1942, "si l'oléoduc et la raffinerie sont utilisés en aucun temps pour fins commerciales, ils seront assujettis aux règlements et conditions que le Gouvernement du Canada pourra juger bon d'imposer dans l'intérêt public." Il est enfin compris que l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus ne restreint pas le droit du Gouvernement canadien d'imposer après la guerre une redevance juste et ne faisant de distinctions contre personne sur l'huile produite pour les États-Unis et achetée par ces derniers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

RAY ATHERTON

*Pièce Jointe*

SPEAC

Ce 11 avril 1944

LETTRE DÉCLARATOIRE D'INTENTIONS RELATIVE AU CONTRAT  
N° W-412-ENG-52., TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS  
COMPLÉMENTAIRES N°s 1, 2 ET 3

Imperial Oil Limited,  
56, rue Church,  
Toronto (1), Canada.

Messieurs,

Prenez avis que le Gouvernement va négocier avec vous, en complément de votre contrat, ci-dessus désigné, un accord comportant les dispositions ci-après:

1. Il est reconnu que l'Accord n° 1 en complément du contrat précité est résolu et annulé.
2. Ledit Contrat n° W-412-ENG-52 et les Accords complémentaires n°s 2 et 3 (chacun tel que modifié en conformité des présentes) continuent à garder jusqu'à leur expiration pleine vigueur et effet à l'égard de la région reconnue de Norman-Wells et y attenante, mais ne s'appliquent pas et n'ont ni vigueur ni effet hors de ladite région reconnue; ladite région reconnue de Norman-Wells et y attenante correspond à la surface colorée en rouge au plan ci-annexé à titre de Pièce Jointe 1 et des exemplaires dudit plan accompagneront l'accord complémentaire proposé dont ils formeront l'Appendice A.

3. L'outillage et les accessoires (y compris les compresseurs, les postes de batterie, etc.) destinés aux travaux de mise en valeur ou d'exploration ou aux deux, et qui sont actuellement acheminés sur Norman-Wells, seront livrés par le Gouvernement à Norman-Wells et installés par l'adjudicataire; seront en outre fournis et livrés à Norman-Wells l'outillage et les accessoires, et exécutés et parachevés dans la région reconnue les travaux (toujours aux termes et pendant la durée dudit Contrat n° W-412-ENG-52 et les accords qui le complètent tels que révisés par les présentes) nécessaires pour mettre et maintenir la région reconnue en état de produire économiquement et de livrer au moins 4,000 barils de pétrole brut par jour pour le Gouvernement, et l'adjudicataire aura l'obligation, pendant ce même laps de temps, de maintenir la région reconnue en état de livrer au moins 4,000 barils par jour. Aucune mesure prise en application de la présente clause 3 ne devra empêcher ni diminuer la satisfaction des besoins locaux en pétrole ou en produits pétroliers, sauf du consentement du Gouvernement canadien.

4. Au lieu des prix pour l'huile brute mentionnés à l'alinéa 8 a) et au paragraphe 10 de l'article I du contrat primitif, le Gouvernement, à partir du 1er mai 1944 et aussi longtemps que dureront ledit Contrat n° W-412-ENG-52 et ses accords complémentaires (chacun tel que révisé en conformité des présentes), paiera à l'adjudicataire 20 cents le baril, monnaie canadienne, pour le pétrole brut livré en provenance des batteries de réservoirs de l'exploitation ou livré au réservoir de raffinage pour traitement en provenance de puits forés en vertu du dernier contrat nommé. Le Gouvernement continuera également de rembourser à l'adjudicataire tous les frais prévus audit Contrat n° W-412-ENG-52 et à ses accords complémentaires, mais l'adjudicataire devra acquitter toutes les redevances dues à des tiers privés.

5. L'adjudicataire entreprend la réalisation d'un vaste plan d'exploration dans les Territoires du Nord-Ouest et, pour en permettre une exécution bonne, rapide et économique pour les deux parties, des dispositions seront prises pour assurer les échanges, consolidations, usage en commun et division des frais de production, de direction générale, de bureau chef, d'utilisation des employés, des établissements, de matériel d'emménagement, des installations, et des services et de fourniture ou vente des matériaux et accessoires disponibles, dont l'Officier Adjudicateur et le Directeur d'Entreprise de l'adjudicataire pourront convenir dans l'intérêt commun.

6. A l'expiration dudit Contrat n° W-412-ENG-52 (révisé en conformité des présentes), l'adjudicataire donnera au Gouvernement des États-Unis le droit de continuer à acheter pour son propre usage, mais non pas pour revendre, à la source ou aux réservoirs de l'exploitation de l'adjudicataire, du pétrole brut de ladite région reconnue jusqu'à concurrence du moindre des deux: ou de la moitié des réserves exploitables subsistant dans la région reconnue au moment de l'expiration mentionnée en dernier lieu dudit contrat ou de 30,000,000 de barils; en sus, ledit Gouvernement aura le droit d'acheter pour son propre usage, mais non pour le revendre, 10 p. 100 des réserves exploitables du pétrole brut trouvé dans chacun des gisements qui seront désormais découverts par des sondages et qui seront exploités par l'adjudicataire dans les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à concur-

rence d'un total combiné de 60,000,000 de barils de pétrole brut pour la région reconnue et les gisements ainsi découverts et exploités sous réserve dudit droit d'achat du Gouvernement. Le Gouvernement paiera, pour ladite huile brute, ce qu'il en coûte à l'adjudicataire, y compris tous les frais directs et indirects exposés pour la découverte, la mise en œuvre et la production de ladite huile, et de raisonnables provisions pour dépréciation et épuisement, mais il ne sera rien compté à titre de dépréciation ou d'épuisement pour les édifices, les installations et l'outillage visés à la clause 7 des présentes ni pour les sommes d'argent que le Gouvernement a dépensées par l'entremise de l'adjudicataire en travaux d'exploration; en sus dudit coût de revient, le Gouvernement paiera à l'adjudicataire 20 cents du baril, monnaie canadienne. Le droit d'achat ci-dessus du Gouvernement sera soumis aux conditions ci-après:

- (1) A la satisfaction courante, préalable et de préférence, de tous les besoins locaux en pétrole brut et en produits pétroliers.
- (2) Le droit d'achat ci-dessus sera exercé couramment, à compter du 1er mai 1954, et le Gouvernement des États-Unis prendra livraison, en conséquence, chaque mois, de 20 p. 100 des quantités respectives d'huile non rectifiée que l'adjudicataire produira pour l'exportation durant ledit mois dans la région reconnue et dans chacune des autres régions où le Gouvernement a le droit d'acheter de l'huile non rectifiée jusqu'à ce que ledit Gouvernement en ait reçu 60,000,000 de barils, soit directement soit par livraison à l'adjudicataire comme il est prévu plus bas dans le présent sous-paragraphe (2), soit des deux façons à la fois. Dans le cas où le Gouvernement ne prendra pas tout ou une partie desdits 20 p. 100 comme il est dit plus haut, il sera réputé avoir livré le montant desdits 20 p. 100 dont il n'aura pas pris livraison durant le mois en cause à l'adjudicataire pour l'usage de ce dernier, et l'adjudicataire devra payer au gouvernement la différence entre le prix moyen obtenu par l'adjudicataire pour l'huile non rectifiée exportée du gisement en question durant ledit mois et le prix que le Gouvernement doit payer pour ladite huile non rectifiée à la source, soit 20 cents du baril, monnaie canadienne, plus le coût tel que défini ci-dessus.
- (3) En cas de guerre, l'adjudicataire fera tout ce qu'il lui sera raisonnablement possible pour produire et livrer au Gouvernement l'huile non rectifiée que celui-ci a le droit d'acheter aux termes des présentes, et ce en quantité et dans le temps voulu par le Gouvernement. Sauf en cas de guerre, il ne sera pas demandé à l'adjudicataire d'exploiter ses gisements d'une manière qui ne soit pas économique et qui soit dommageable auxdits gisements.
- (4) Tous frais en surplus de ceux que l'adjudicataire encourrait normalement dans le cours ordinaire de ses affaires, seront portés au compte du Gouvernement et payés par celui-ci si ces frais sont encourus à la demande du Gouvernement et pour son profit. Le Gouvernement pren-

dra livraison de ladite huile non rectifiée au fur et à mesure qu'il l'achètera et l'adjudicataire ne sera pas tenu de l'emmagasiner pour lui.

7. A l'expiration dudit Contrat n° W-412-ENG-52 et de ses accords complémentaires (chacun tel que révisé conformément aux présentes), le Gouvernement cèdera et assignera à l'adjudicataire tous les puits, édifices, installations, réservoirs, postes de batterie, matériel de sondage et autre (y compris les pièces de rechange) ainsi que les matériaux et les accessoires avec tous les droits y relatifs que le Gouvernement possèdera alors dans la Région de Norman ou qu'il aura consignés pour ces lieux pour fins de mise en valeur et/ou d'exploration, y compris le matériel de transport par eau et par route et de construction nécessaire à l'accomplissement de ces fins, et tous autres édifices, outillage ou accessoires y compris les droits y relatifs qui, d'aucun usage pour le Gouvernement, pourront servir à l'adjudicataire dans l'exécution de ses projets d'exploration et de mise en valeur. Le Gouvernement convient de ne retirer définitivement de la Région de Norman aucune des choses ci-dessus sans le consentement de l'adjudicataire et de livrer dès maintenant à l'adjudicataire toutes celles de ces choses dont l'adjudicataire n'a pas besoin pour ses opérations dans la région reconnue, et l'adjudicataire aura le droit de s'en servir, à compter du 1er mai 1944, pour l'exécution de ses projets d'exploration et de mise en valeur, moyennant paiement d'un loyer égal à 5 cents par baril en monnaie canadienne pour chaque baril d'huile acheté par le Gouvernement en vertu de l'Article 4 des présentes. Tous ceux de ces biens dont un état détaillé et une liste peuvent maintenant être fournis devront dès maintenant faire l'objet d'un état détaillé et d'une liste qui formeront l'Appendice B de l'accord complémentaire projeté. L'Officier adjudicateur et le Directeur d'Entreprise pourront de temps à autre ajouter d'autres articles audit Appendice B et ils établiront à l'expiration du Contrat n° W-412-ENG-52 un état détaillé et une liste définitifs des biens qui formeront l'Appendice C de l'accord complémentaire projeté. Pour les biens qui lui doivent être ainsi cédés et assignés, l'adjudicataire versera au Gouvernement la somme de \$3,000,000, monnaie canadienne. Cette somme sera prélevée uniquement sur les recettes provenant de l'huile livrée ou réputée livrée au Gouvernement aux termes de la clause 6 des présentes à raison de 5 cents, monnaie canadienne, par baril d'huile ainsi livré ou réputé livré.

8. Le Contrat n° W-412-ENG-52 primitif et les accords complémentaires n°s 2 et 3 (chacun tel que révisé conformément aux présentes) viendront à expiration à la fin des hostilités en la guerre actuelle ou, si le Gouvernement aime mieux, au terme de toute période ne dépassant pas une année à courir de ladite fin des hostilités qu'il plaira au Gouvernement, sous réserve que dans ce dernier cas le Gouvernement devra donner à l'adjudicataire un préavis de trois mois par écrit de l'expiration.

Sauf révision par l'accord envisagé dans la présente lettre déclaratoire de nos intentions, les termes et conditions de votre Contrat n° W-412-ENG-52 et des accords complémentaires n°s 2 et 3 gardent toute leur vigueur et tout leur effet.



Veuillez marquer sur trois exemplaires des présentes votre acceptation de la présente lettre déclaratoire d'intentions et retourner à l'Officier adjudicateur tous les exemplaires ainsi remplis.

Veuillez croire en notre parfaite considération,

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
Par l'Officier Adjudicateur,  
Le Major O. P. Easterwood, fils,  
du Corps du Génie.

ACCEPTÉ ..... 1944

IMPERIAL OIL LIMITED

Par.....

.....

(Adresse)

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
à l'Ambassadeur des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 7 juin 1944.

N° 58

Excellence,

En accusant réception de votre Note n° 156 du 7 juin 1944, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement canadien, ayant pris connaissance du désir du Gouvernement des États-Unis de se retirer des travaux d'exploration et d'exploitation de gisements pétrolifères dans les Territoires du Nord-Ouest, donne son accord aux propositions et ententes qui font l'objet de votre Note.

J'ai l'honneur d'être, Excellence,

Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING.